

AB PARTICIPATION

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 561 965,00 euros
Siège à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240), 15 allée de Beauregard
R.C.S NANTES 538 855 677

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT-DEUX JUILLET**
Au siège social de la société ci-après nommée

La Société dénommée **AB PARTICIPATION**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 561 965,00 €, dont le siège est à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240), 15 allée de Beauregard, identifiée au SIREN sous le numéro 538 855 677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

L'associé soussigné

Monsieur Bruno Claude René **PENGUILLY**, Dirigeant d'entreprise, époux de Madame Anaïck Nicole **LE COSSEC**, demeurant à SUCE-SUR-ERDRE (44240) 15 Allée de Beauregard.

Né à MONTBELIARD (25200) le 26 septembre 1962.

Marié à la mairie de DOUARNENEZ (29100) le 3 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Seul associé de la Société dénommée **AB PARTICIPATION**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 561 965,00 €, dont le siège est à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240), 15 allée de Beauregard, identifiée au SIREN sous le

numéro 538 855 677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentant la totalité du capital, a pris les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil.

Première décision

L'associé unique décide d'ajouter un article 23 bis dans les statuts, dont les termes sont littéralement rapportés ci-dessous :

« ARTICLE 23 BIS - DEMEMBREMENT »

*Lorsque les parts sociales sont démembrées
Le droit de vote appartient, savoir :*

- Pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire, à l'usufruitier,
- Pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire, à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-proprétaire.

De même, le nu-proprétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

Il convient de distinguer les dividendes issus des bénéfices courants de ceux issus des bénéfices exceptionnels.

Les dividendes issus des bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent à l'usufruitier.

Les dividendes issus des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ainsi que les réserves distribuées, reviennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. En conséquence, ces sommes pourront aux choix des parties :

- soit faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers,
- soit être versées à l'usufruitier, alors investi d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil,
- soit encore être réparties entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en proportion de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 669 du Code général des impôts (sauf modalités de répartition différentes choisies par les parties).

À défaut d'accord entre usufruitier et nu-proprétaire sur le sort des dividendes issus du bénéfice exceptionnel ou des réserves distribuées, les sommes en question seront versées sur un compte usufruit / nue-proprété à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier. »

Deuxième décision

Monsieur Bruno PENGUILLY a décidé avec son épouse commune en biens de donner 342 159 parts en nue-proprété numérotées de 178 497 à 520 655, de la société AB PARTICIPATION.

BV

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, et sous condition suspensive de la signature de l'acte de donation-partage susvisé, l'associé unique décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« ARTICLE 9 – Capital social

*Depuis la création de la société, le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (1 561 965,00 EUR)**.*

Par suite d'un acte de donation-partage en date du 22 juillet 2025, il est divisé en 520 655 parts de TROIS EUROS (3,00 EUR) chacune, attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
Monsieur Bruno PENGUILLY	178 496 parts numérotées de 1 à 178 496		342 159 parts numérotées de 178 497 à 520 655
Monsieur Alexandre PENGUILLY		114 053 parts numérotées de 178 497 à 292 549	
Madame Adèle PENGUILLY		114 053 parts numérotées de 292 550 à 406 602	
Monsieur Antoine PENGUILLY		114 053 parts numérotées de 406 603 à 520 655	

Total égal au nombre de parts : 520 655 parts »

Troisième décision

[...]

Quatrième décision

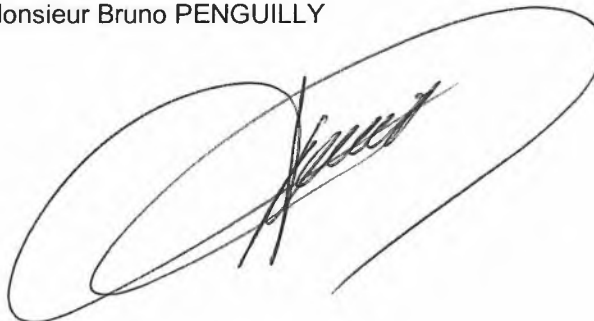
L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au gérant de la société avec faculté de délégation au profit de la société ESTUAIRE NOTAIRES, titulaire d'un office notarial à la résidence de NANTES, 1 mail du Front Populaire, ou de la société LEGALVISION à l'effet de d'effectuer la mise à jour des statuts auprès du greffe.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

Signature :

Monsieur Bruno PENGUILLY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by the name 'PENGUILLY' in a cursive script.